



# Warehouses Estates Belgium

"We are building opportunities"

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 30 mars 2012 à 11H00, au siège social 6041 Gosselies (Charleroi), Avenue Jean Mermoz, 29, et qui délibérera sur l'ordre du jour suivant :

### TITRE I - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES C.B. INTERNATIONAL S.A. ET G.A.P. LOISIRS S.A.

#### 1. Projets et déclarations préalables

Tout actionnaire recevra sans délai sur simple demande une copie des projets de fusion, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, au siège social des documents évoqués à l'article 720, §2, du Code des sociétés.

1.1. Lecture des projets de fusion établis par le gérant de W.E.B. S.C.A., société absorbante, et les conseils d'administration et gérants des sociétés à absorber ci-après mentionnées, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, lesquels prévoient la fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés de chacune des sociétés ci-après mentionnées, par W.E.B. S.C.A. qui détient toutes les actions représentatives de leur capital à la date des fusions par absorption, projets de fusion selon lesquels les sociétés à absorber ci-après mentionnées transfèrent à W.E.B. S.C.A., par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, tant les droits que les obligations.

Les projets de fusion établis au nom de W.E.B. S.C.A. et des sociétés à absorber, décrites ci-après, ont été déposés par les sociétés à absorber et l'absorbante respectivement le 15 février 2012 au greffe du tribunal de commerce de Charleroi:

- la société anonyme GESTION ACTIVE DE PATRIMOINE ET DES LOISIRS, en abrégé, GAP LOISIRS, ayant son siège social à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 29, RPM Charleroi numéro 0457.842.770;
- la société anonyme C.B. INTERNATIONAL, en abrégé C.B.I., ayant son siège social à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 29, RPM Charleroi numéro 0442.013.063.

1.2. Constatation par l'assemblée générale de la mise à disposition des documents requis par et conformément à l'article 720 du Code des sociétés :

- projets de fusion décrits ci-dessus ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbante et des trois sociétés à absorber ;
- Rapports des organes de gestion et des commissaires de la société absorbante et des trois sociétés à absorber concernant les trois derniers exercices comptables ;
- Un état comptable de la société absorbante et des trois sociétés à absorber au 31 décembre ;

1.3. Information sur les modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui des sociétés à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement des projets de fusion susmentionnés.

1.4. Description du patrimoine transféré par les sociétés à absorber à la société absorbante.

#### 2. Opérations assimilées à une fusion par absorption

2.1. Proposition d'approuver le projet de fusion précité de la S.C.A. W.E.B., société absorbante, avec la S.A. GAP LOISIRS, société absorbée;

**Le gérant vous invite à approuver cette proposition.**

En conséquence, proposition de consentir à l'opération par laquelle la S.C.A. W.E.B. absorbe par voie de fusion la société G.A.P LOISIRS S.A.. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société à absorber, sans exception ni réserve, sera transféré à titre universel à la société absorbante.

Ce transfert sera décidé sur la base d'un état comptable intermédiaire du 31 décembre 2011. La date à partir de laquelle les opérations de la société GAP LOISIRS seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la S.C.A. W.E.B. est le 30 mars 2012 à minuit.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de la S.C.A. W.E.B. ne sera émise et attribuée en échange des 260 actions de la S.A. GAP LOISIRS qui sont détenues par la S.C.A. W.E.B.; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

**Le gérant vous invite à approuver cette proposition.**

2.2. Proposition d'approuver le projet de fusion précité de la S.C.A. W.E.B., société absorbante, avec la S.A. C.B.I., société absorbée;

**Le gérant vous invite à approuver cette proposition.**

En conséquence, proposition de consentir à l'opération par laquelle S.C.A. W.E.B. absorbe par voie de fusion la société C.B.I. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société à absorber, sans exception ni réserve, sera transféré à titre universel à la société absorbante.

Ce transfert sera décidé sur la base d'un état comptable intermédiaire du 31 décembre 2011. La date à partir de laquelle les opérations de la société C.B.I. seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la S.C.A. W.E.B. est le 30 mars 2012 à minuit.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de la S.C.A. W.E.B. ne sera émise et attribuée en échange des 144 actions de la SA C.B.I. qui sont détenues par la S.C.A. W.E.B.; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

**Le gérant vous invite à approuver cette proposition.**

#### TITRE II - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En vue de respecter l'interprétation de la FSMA (communication du 30 août 2011) concernant l'article 9 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi, proposition de modifier l'article 25.3 pour :

A/ Remplacer au premier alinéa les mots « par le représentant permanent du gérant et par au moins un de ses administrateurs, agissant conjointement » par les mots :

- soit par le représentant permanent du gérant et par un de ses administrateurs au moins, agissant conjointement,
- soit par un ou plusieurs mandataires spéciaux, pour autant que (i) le conseil d'administration du gérant ait établi des procédures de contrôle par lui des actes accomplis par le ou les mandataires spéciaux, en ce qui concerne notamment le contenu et la périodicité de contrôle : (ii) le ou les mandataires spéciaux agissent en vertu d'un mandat spécial portant sur une ou plusieurs opérations déterminées ; (iii) le mandat spécial prévoit des limites en termes de montants notamment et soit limité dans le temps au temps nécessaire pour finaliser l'opération.»

**Le gérant vous invite à approuver ces propositions et les modifications des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.**

B/ Supprimer au deuxième alinéa les mots « Dans ce cas, la société peut être représentée par le représentant permanent du gérant. »

**Le gérant vous invite à approuver ces propositions et les modifications des statuts proposées, sous condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par la FSMA.**

Le nouvel article 25.3 sera donc libellé comme suit :

« Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010, dans tous les actes de disposition portant sur un bien immobilier au sens de l'article 2, 20° dudit arrêté royal, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée :

- soit par le représentant permanent du gérant et par un de ses administrateurs au moins, agissant conjointement,
- soit par un ou plusieurs mandataires spéciaux, pour autant que (i) le conseil d'administration du gérant ait établi des procédures de contrôle par lui des actes accomplis par le ou les mandataires spéciaux, en ce qui concerne notamment le contenu et la périodicité de contrôle : (ii) le ou les mandataires spéciaux agissent en vertu d'un mandat spécial portant sur une ou plusieurs opérations déterminées ; (iii) le mandat spécial prévoit des limites en termes de montants notamment et soit limité dans le temps au temps nécessaire pour finaliser l'opération.

Cette règle n'est pas applicable en cas d'opération portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre 1% de l'actif consolidé de la sicafi publique et 2.500.000 €.

#### TITRE III : PROPOSITION DE DONNER POUVOIRS POUR EXECUTER LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR QUI PRECEDENT.

Proposition de conférer :

- au gérant tous pouvoirs d'exécution des décisions prises;
- et au notaire instrumentant tous pouvoirs pour coordonner les statuts en conséquence des décisions prises;

**Le gérant vous invite à approuver cette proposition.**

Les projets de fusion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette opération sont consultables sur internet via le lien suivant : <http://www.w-e-b.be/fr/page/135/fusion-du-30-mars-2012>.

#### Pour toutes informations:

Caroline WAGNER  
Tel : +32.(0)71.259.294  
cwagner@w-e-b.be

Pierre HIGUET  
Tel : +32.(0)71.259.253  
phiguet@w-e-b.be

Conformément à l'article 32 des statuts, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement complet des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre (24) heures (minuit, heure belge) (ci-après, la «date d'enregistrements»),

- soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société,
- soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation,
- soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

En outre, les actionnaires souhaitant prendre part à l'assemblée doivent :

- titulaires d'actions dématérialisées ou au porteur : produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant, selon le cas, le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement ou le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale ; ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée ;

- titulaires d'actions nominatives : notifier leur intention de prendre part à l'assemblée à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les associés souhaitant se faire représenter devront se conformer aux dispositions de l'article 33 des statuts.

A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés sans tenir compte des abstentions.

